

STATUTS

ASSOCIATION POUR LE CENTRE MEDICO-SOCIAL DE LA REGION DE SIERRE

Art. 1 Dénomination, siège, durée

¹Sous la dénomination « Association pour le Centre médico-social de la région de Sierre » (ci-après l'Association), il est créé une association de droit privé, d'utilité publique, régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du CCS.

²Son siège est à Sierre.

³Sa durée est indéterminée.

Art. 2 But

¹L'Association gère un centre médico-social (CMS) au sens de l'art. 7 de la Loi cantonale sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011.

²L'Association a pour but :

- de promouvoir le maintien à domicile ;
- d'assurer l'aide et les soins à domicile ;
- de développer la prévention et l'éducation à la santé ;
- d'offrir une aide sociale et médico-sociale aux personnes âgées, aux familles, aux jeunes, en favorisant au mieux l'autonomie et la responsabilité de la personne ;
- d'encourager l'entraide et l'action bénévole ;
- d'exécuter différents mandats à la demande de ses membres ou de la région notamment dans les domaines sociaux, médico-sociaux, socio-éducatifs et d'insertion socioprofessionnelle.
- de veiller à la coordination régionale de l'action sociale, médico-sociale et des prestations de soins de longue durée ;

³A cet effet, l'Association collabore avec les partenaires concernés, notamment sur la base de la législation cantonale relative à la santé, aux établissements et institutions sanitaires, aux soins de longue durée, à l'intégration et l'aide sociale.

⁴Par une gestion efficiente et coordonnée, elle participe à la maîtrise des coûts de la santé et à la promotion de la santé et de la qualité de vie.

Art. 3 Membres

¹Les communes de la région de Sierre (district de Sierre et Salquenen) sont membres de plein droit. Elles désignent un délégué¹ par tranche entamée de 2000 habitants.

²Les relations entre les communes membres et l'Association sont régies par convention.

¹ S'applique aussi bien au masculin qu'au féminin, valable pour toutes les fonctions mentionnées dans les statuts.

³Chaque commune membre peut donner sa démission par écrit au comité de direction au plus tard au 30 juin avec effet au 1er janvier de l'exercice suivant. Elle conserve cependant ses engagements envers l'Association.

⁴Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure une commune membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association. La décision est prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

⁵ En cas d'exclusion, la commune membre conserve ses obligations jusqu'au terme de l'exercice en cours, ainsi que ses engagements envers l'Association.

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité de direction ;
- l'organe de révision.

Art. 5 Assemblée générale

¹L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués Elle est convoquée par le comité de direction, par courrier ordinaire ou électronique, et se réunit au moins une fois par année. Elle est présidée par le président du comité.

²L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des délégués présents, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

³Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- définir la politique générale de l'Association ;
- nommer le comité de direction et son président, ainsi que l'organe de révision;
- approuver le budget, le rapport d'activité et les comptes, le rapport de l'organe de contrôle ;
- statuer sur les propositions des membres et du comité.

Art. 6 Comité de direction

¹Le comité de direction se compose au maximum de 11 membres choisis en tenant compte notamment des critères géographiques et démographiques. La durée des mandats est de quatre ans. Ils sont renouvelables.

²Il se constitue lui-même sous l'autorité du président et désigne un vice-président. Le comité peut constituer un bureau en son sein et lui déléguer certaines tâches. Il peut également mettre en place des commissions permanentes ou thématiques. Le directeur participe aux séances du comité avec voix consultative et en assume le secrétariat.

³Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes :

- prendre toutes les initiatives utiles à la réalisation du but de l'Association ;
- organiser et superviser les activités de l'Association ;
- nommer le directeur et les membres de la direction ;
- représenter l'Association vis-à-vis des tiers ; l'Association est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du directeur ;
- désigner les délégués de l'Association au Groupement valaisan des CMS ;
- présenter le budget, le rapport d'activité et les comptes à l'assemblée générale.

Art. 7 Organe de révision

¹L'assemblée générale nomme un organe de révision chargé de vérifier si la comptabilité, les comptes annuels et l'emploi des ressources sont conformes à la loi et aux statuts. Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Le comité lui remet tous les documents nécessaires.

²L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve ou leur renvoi au comité. Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies.

Il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit, s'il le demande.

³L'organe de révision est nommé pour une période de quatre ans. Il est rééligible

Art. 8 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les contributions des bénéficiaires de prestations ;
- les participations des assurances ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les revenus du patrimoine de l'Association;
- les dons, legs et autres contributions.

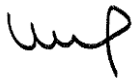
Art. 9 Dispositions finales

¹La modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents à l'assemblée générale.

²La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une majorité de trois quarts des délégués présents à une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, les avoirs de l'Association seront versés à une institution à but similaire.


³Les présents statuts remplacent ceux de l'Association pour le Centre médico-social régional de Sierre du 18 novembre 1993 et de leurs avenants; ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier .2018 après leur adoption en assemblée générale, à Sierre, le 8 juin 2017

LA PRESIDENTE



Laetitia Massy

LE SECRETAIRE



Dominique Germann